PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE PRISES LE 28 JUIN 2024

ABD CONSEILS

115 CHEMIN DE TAUSSANE
13140 MIRAMAS
RCS SALON DE PROVENCE 927 921 387

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 juin, à 08h00,
Au siège social,

Monsieur AOUABDIA Youssef demeurant 115 Chemin de Taussane 13140 Miramas,

A pris les décisions suivantes :

- transformation de la SASU en EURL
- adoption des statuts sous leur nouvelle forme
- nomination du gérant
- pouvoirs.

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transformer la société en EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) à compter de ce jour.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales en vigueur concernant les EURL et par les nouveaux statuts ci-après établis.
Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entrainera pas la création d'une personne morale nouvelle.
La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.
Le capital social reste fixé à la somme de mille (1000 €), divisé en 1000 parts sociales de un euro chacune (1 €), toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaire actuels des actions à raison d'une part sociale pour une action.
Les fonctions de Président exercées par monsieur AOUABDIA Youssef prennent fin ce jour.

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la société en EURL adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

L'associé unique nomme pour une durée illimitée en qualité de gérant Monsieur AOUABDIA Youssef né le 10 août 1994 à Marseille (13) de nationalité française et demeurant 15 Chemin de Taussane 13140 Miramas et ce avec effet immédiat. Celui-ci déclare n'être frappé d'aucune incompatibilité pour exercer ce mandat, et accepte ce mandat. Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il pourra se faire rembourser les frais qu'il aura personnellement supporté pour le compte de la société.

QUATRIEME RESOLUTION

L'associé donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé a dressé et signé le présent procès-verbal.

AOUABDIA Youssef

